



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 24 - 15 DECEMBRE 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/179 du 23 novembre 2015 donnant délégation de signature, par intérim, à Monsieur Eric Bertrand, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, du 28 au 31 décembre 2015 inclus 5
- Arrêté n° 15/180 du 27 novembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Carioca, Directeur de la MDS de territoire la Viste 6

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 15/56 du 26 novembre 2015 déclarant sans suite la procédure lancée du marché à prix unitaires relatif à la maintenance et à l'achat des télécopieurs pour les services du Département des Bouches-du-Rhône 8

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 23 novembre 2015 désignant Monsieur Gérard Gazay, Conseiller départemental, pour représenter la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13) 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements

pour personnes âgées

- Arrêtés des 6, 9, 12, 18, 20 et 25 novembre 2015 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de dix établissements, à caractère social 10
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant la tarification du logement-foyer « La Maisonnée de Martigues » à Martigues pour personnes âgées 18
- Arrêté conjoint du 13 novembre 2015 autorisant l'extension de places d'accueil de jour pour l'établissement « Domaine de la Source » à Roquefort-la-Bédoule hébergeant des personnes âgées dépendantes 19
- Arrêté du 25 novembre 2015 fixant les tarifs « dépendance » appliqués à l'ensemble des résidents de la maison de retraite « Jeanne d'Arc » à Marseille 21

Service programmation, tarification et contrôle des établissements

pour personnes handicapées

- Arrêtés des 20 et 24 novembre 2015 fixant la tarification de dix établissements pour personnes handicapées 22

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés des 25 et 26 novembre 2015 fixant, pour l'exercice 2015, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées, autorisé et géré par quatre associations 34

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 2 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Les Poulbots » à Cabriès 38
- Arrêté du 6 novembre 2015 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « Hôpital d'Aix Miniclub Tamaris » à Aix-en-Provence 39
- Arrêté du 10 novembre 2015 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Hôpital Institut Paoli-Calmettes » à Marseille 41

Service adoption et recherches des origines

- Arrêtés du 27 novembre 2015 modifiant la composition des membres des Commissions d'agrément n° 1, n° 2 et n° 3 des familles adoptantes 43

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagement routiers

- Arrêté du 20 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 7 commune de Peypin pour l'aménagement d'un arrêt d'autobus ou d'autocars 46

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêté du 25 novembre 2015 fixant la composition des membres du Conseil Portuaire du port départemental de La Ciotat... 47

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêté du 30 novembre 2015 désignant les représentants de France Nature Environnement (FNE 84) au sein de la Commission locale d'information de Cadarache 50

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/179 DU 23 NOVEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE,
PAR INTÉRIM, À MONSIEUR ERIC BERTRAND, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DE LA SOLIDARITÉ, EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU 28 AU 31 DÉCEMBRE 2015 INCLUS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 15/152 du 11 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Madame Monique AGIER, Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- du 28 au 31 décembre 2015 inclus par Monsieur Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 15/180 DU 27 NOVEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ISABELLE CARIOCA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LA VISTE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU l'arrêté n°15/104 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle CARIOCA, directeur de la MDS de territoire de la Viste ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CARIOCA, directeur de la MDS de territoire la Viste, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire la Viste, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation

d .Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e . Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),

f . Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARIOCA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Monsieur Jean-Pierre MELLUSO, médecin - adjoint santé ;

- Madame Rabia OUANOUGHI, adjoint social cohésion sociale ;

- Madame Isabelle VUILLEMIN, adjoint social enfance famille ;

- Madame Sigrid CHABERT, secrétaire générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)

- 7

- 8

Article 3 : L'arrêté n°15/104 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur Général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 27 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

**DÉCISION N° 15/56 DU 26 NOVEMBRE 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
DU MARCHÉ À PRIX UNITAIRES RELATIF À LA MAINTENANCE ET À L'ACHAT
DES TÉLÉCOPIEURS POUR LES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 15/56

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE
DU MARCHÉ PUBLIC POUR LA MAINTENANCE ET L'ACHAT DE TELECOPIEURS POUR LES SERVICES DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son Article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit Délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU la délibération provisoire n°36928, relative au marché public de maintenance et achat des télécopieurs pour les services du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17/08/2015 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour ce marché,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications substantielles au cahier des charges et que les réponses des candidats ne répondent plus aux exigences minimales demandées dans le cahier des charges par le pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'il n'a donc pas été possible de poursuivre l'analyse des offres et qu'il peut, en conséquence, être fait application des dispositions de l'Article 59 IV du Code des Marchés Publics autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général énoncé ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché à prix unitaires relatif à la maintenance et à l'achat des télécopieurs pour les services.

Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 26 novembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 2015 DÉSIGNANT MONSIEUR GÉRARD GAZAY, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, POUR REPRÉSENTER LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDAC-CINEMA/13)

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses Articles L212-6 à L212-13,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'Article 42 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

VU le décret d'application n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant constitution et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13),

VU le courrier du 20 octobre 2014 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant la désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Gérard GAZAY conseiller départemental, est désigné comme titulaire et Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental et Monsieur Bruno GENZANA, conseiller départemental sont désignés comme suppléants pour représenter la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13) pour tous les projets d'exploitation cinématographique envisagés sur l'ensemble du territoire départemental des Bouches-du-Rhône hors la commune de Marseille.

Article 2 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 6, 9, 12, 18, 20 ET 25 NOVEMBRE 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE DIX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD public Un Jardin d'Automne Avenue Pasteur - 13760 Saint Cannat

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,93 €	19,86 €	80,79 €
Gir 3 et 4	60,93 €	12,60 €	73,53 €
Gir 5 et 6	60,93 €	5,35 €	66,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 209 018,00 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 06 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Maison de retraite Saint Raphaël
202 Bis rue Breteuil - BP 242 - 13432 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	53,93 €	18,11 €	72,04 €
Gir 3-4	53,93 €	11,49 €	65,42 €
Gir 5-6	53,93 €	4,88 €	58,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public L'Ensouleiado
Quartier Châteautilain - BP 8 - 13410 Lambesc**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,12 €	17,78 €	79,90 €
Gir 3 et 4	62,12 €	11,29 €	73,41 €
Gir 5 et 6	62,12 €	4,79 €	66,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 238 358,64 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Anémones
62, Chemin des Anémones - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 11 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,08 €	14,19 €	68,27 €
Gir 3 et 4	54,08 €	9,01 €	63,09 €
Gir 5 et 6	54,08 €	3,82 €	57,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 566 660,43 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Léopold Cartoux
190, Chemin des Cavaliers 6 13090 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,21 €	18,90 €	84,11 €
Gir 3 et 4	65,21 €	11,99 €	77,20 €
Gir 5 et 6	65,21 €	5,09 €	70,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Castel Roseraie
653 Route de la Louve - 13400 Aubagne**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 juillet 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,61 €	14,22 €	69,83 €
Gir 3 et 4	55,61 €	9,02 €	64,63 €
Gir 5 et 6	55,61 €	3,83 €	59,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 263 835,36 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc
341 Chemin du Roucas Blanc - 13007 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	58,37 €	14,05 €	72,42 €
Gir 3-4	58,37 €	8,92 €	67,29 €
Gir 5-6	58,37 €	3,78 €	62,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Marignane
22 Avenue des Combattants d'Afrique du Nord - Quartier du Carestier - 13700 Marignane**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,61 €	16,48 €	76,09 €
Gir 3 et 4	59,61 €	10,46 €	70,07 €
Gir 5 et 6	59,61 €	4,44 €	64,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,40 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Restanques
18 Bd Jean-Moulin - 13920 Saint Mitre les Remparts**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	60,40 €	18,64 €	79,04 €
Gir 3-4	60,40 €	11,83 €	72,23 €
Gir 5-6	60,40 €	5,02 €	65,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence L'Arbois
256 Avenue Jules Andraud - 13880 Velaux**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	16,67 €	74,64 €
Gir 3-4	57,97 €	10,58 €	68,55 €
Gir 5-6	57,97 €	4,49 €	62,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,87 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA TARIFICATION DU LOGEMENT-FOYER
« LA MAISONNÉE DE MARTIGUES » À MARTIGUES POUR PERSONNES ÂGÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de tarification

**fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète du logement-foyer
La Maisonnée de Martigues - 11 Route de la Vierge - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Maisonnée de Martigues - 13500 Martigues.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à
- 40,76 €.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 13 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT L'EXTENSION DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR POUR L'ÉTABLISSEMENT « DOMAINE DE LA SOURCE » À ROQUEFORT-LA-BÉDOULE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DT13-0915-6263-D

ARRETE CONJOINT DOMS/PA N° 2015-044

autorisant l'extension de capacité de cinq places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine de la Source» implanté chemin de la Source 13830 Roquefort-la-Bédoule ;

N° FINESS ET : 13 001 167 9

N° FINESS EJ : 13 001 163 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2003, autorisant la création de l'EHPAD « Domaine de la Source» d'une capacité de 90 places, soit 80 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 17 décembre 2004, autorisant l'extension de 5 lits d'hébergement temporaire (faible importance) au sein de l'EHPAD « Domaine de la Source », soit une capacité totale de 95 places (80 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté du Conseil Général du 16 septembre 2005 fixant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 15 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 28 janvier 2014, de création de 12 places et d'extension de 2 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Le Domaine de la Source», sans extension de capacité, soit une capacité totale de 85 lits et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande d'extension de capacité de l'accueil de jour, du gestionnaire en date du 5 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret du 26 juillet 2010, en vigueur au 1er août 2010, la demande d'extension de capacité relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relevant pas d'un appel à projet ;

CONSIDÉRANT que cette extension est compatible avec les mesures nouvelles inscrites au PRIAC de l'ARS PACA ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS RAVEL, en vue de l'extension de cinq places d'accueil de jour pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Domaine de la Source», implanté chemin de la Source 13830 Roquefort-la-Bédoule.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Domaine de la Source est fixée à 85 lits dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale et 15 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

ENTITÉ JURIDIQUE (EJ) : SAS RAVEL

N° d'identification (n° FINESS): 13 001 163 8

Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (SAS)

N° SIREN (9 caractères) : 444 781 603

Entité établissement (ET) : EHPAD Domaine de la Source

N° d'identification (n° FINESS) : 13 001 167 9

N° SIRET (14 caractères): 444 781 603 00022

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour pers. âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans, à compter du 10 avril 2003.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L 312-8.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2015 FIXANT LES TARIFS « DÉPENDANCE » APPLIQUÉS À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DE LA MAISON DE RETRAITE « JEANNE D'ARC » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification

**Maison de retraite Jeanne D'Arc
212 Avenue du Prado - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance» sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,86 €

Gir 3-4 : 10,70 €

Gir 5-6 : 4,54 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation, tarification et contrôle des établissements

pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 20 ET 24 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE DIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale - Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 002 186 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 643,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	331 770,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	28 127,00	399 540,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	360 219,29	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 482,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	379 701,29

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 19 838,71 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 20,94 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 20,43 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement - Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux 2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 168,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 429 183,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	228 358,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 816 415,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 294,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 95,83 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 93,49 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « Louis Philibert » - Etablissements Publics Départementaux 2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 081 180 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 037,13
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 887 598,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	359 706,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 620 434,13
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	465 148,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 759,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 201,47 € pour l'internat
- 134,31 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 197,54 € pour l'internat
- 131,69 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » 2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert »
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 003 223 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 570,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 831 538,62
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	342 285,53
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 367 770,15
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	67 804,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	50 820,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

- 186,67 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 179,47 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH ISATIS »
Résidence Brunet numéro 4 - 29, chemin de Brunet - 13090 AIX EN PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « ISATIS »
Résidence Brunet numéro 4 - 29, chemin de Brunet - 13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess: 13 002 973 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 482,05	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	500 222,49	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	195 074,69	770 779,23
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	770 779,23	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	770 779,23

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2015, soit :

- 75,32 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 74,01 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

A R R Ê T É

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH INTERACTION 13 »

5, Boulevard de la Grande Thumine - 13100 Aix-en-Provence

9, Avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne

Arcade des Abbayes, Centre Urbain - 13127 Vitrolles

Parc Club des Ayyalades, Bt A,35 boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille

Atelier des Roues A 003 - 3, rue Yvan Audouard - 13200 Arles

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

5, Boulevard de la Grande Thumine - 13100 Aix-en-Provence

9, Avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne

Arcade des Abbayes, Centre Urbain - 13127 Vitrolles

Parc Club des Ayyalades, Bt A,35 boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille

Atelier des Roues A 003 - 3, rue Yvan Audouard - 13200 Arles

N° Finess: 13 001 7379

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 300,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 038 583,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	239 000,00	1 454 883,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 361 611,91	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 458,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	42 168,00	1 409 237,91

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 645,09 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2015, soit :

- 65,26 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 61,75 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé La Route du Sel Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'accueil médicalisé « La Route du Sel »
Quartier Bonsour - Vieux Chemin de Lambesc - 13330 PELISSANNE

N°FINESS : 13 081 044 3

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 898,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 440 917,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	397 945,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 998 229,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 600,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	40 931,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur la réserve d'investissement à hauteur de 3 000 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 211,73 € pour l'internat
- 141,15 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 193,13 € pour l'internat
- 128,75 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**fixant la tarification du S.A.V.S « A.P.F. » des Bouches-du-Rhône
279, Avenue de la Capelette - 13010 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « A.P.F. » Bouches-du-Rhône
279, avenue de la Capelette - 13010 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 950,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	448 477,59
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	42 518,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	461 810,59
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 025,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 110,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2015, soit :

- 30,18 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 30,18 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du

**Foyer de vie «LE RUISSATEL»
29, rue de Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « LE RUISSATEL »
29, rue du Ruissatel - 13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 002 841 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 400,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	818 000,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	225 239,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 440 492,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 277,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 797,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -131 927 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 224,86 € pour l'internat

- 149,91 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 222,99 € pour l'internat

- 148,66 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « L'Oustalet » 123, impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oustalet »
123, Impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon

N°FINESS : 130 023 609

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 260,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personne	1 883 774,32
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	326 694,85
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 327 672,80
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 029,50
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	6345,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 41 008,87 € et une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 21 673 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2015, soit :

- 139,06 € pour l'internat

- 92,70 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 134,84 € pour l'internat

- 89,89 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DES 25 ET 26 NOVEMBRE 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2015, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR QUATRE ASSOCIATIONS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

**fixant le tarif applicable pour l'année 2015 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par le CCAS « ARLES »
2 RUE Aristide Briand - 13200 ARLES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du service du 30 juin 2010, n° 51a/C/05-2010-CG13,

VU les propositions budgétaires du CCAS d'Arles pour l'année 2015

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par « CCAS ARLES » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1er janvier 2015, à 19,99 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,99 €	24,09 €
Remboursement aide sociale	18,99 €	22,84 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2015 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
de l'Association « La Joie de Vivre »
2 rue Henri Barbusse - 13241 MARSEILLE Cedex 01**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n°154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association « La Joie de Vivre » pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Joie de Vivre » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1er janvier 2015, à 19,83 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,83 €	27,19 €
Remboursement aide sociale	18,83 €	25,94 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant le tarif applicable pour l'année 2015 au service d'aide à domicile pour personnes handicapées de l' « Association des Paralysés de France » Délégation des Bouches-du-Rhône 279 Av de la Capelette - 13 010 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service pour le SAAD PH du 15 novembre 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association APF pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'« Association des Paralysés de France - Délégation des Bouches-du-Rhône» est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1er janvier 2015, à 21,07 euros pour les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,07 €	28,44 €
Participation de l'usager payée par CESU	CESU	CESU*
Participation du département :		
est égale à la différence entre le tarif horaire fixé et la valeur faciale du CESU	TH-CESU	TH djf - CESU

* La valeur faciale du CESU au 1er juillet 2014 étant de 17,77€/H, la part du département s'établit à 3,30 €/Heure les jours ouvrables et 10,67 €/h les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2015 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
de l'Association « Aide et Soutien aux Familles »
8 -10 avenue de Corinthe - BP 20079 - 13441 MARSEILLE Cedex 06**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n°29/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association « Aide et Soutien aux Familles » pour l'année 2015,

VU le rapport de tarification 2015,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Aide et Soutien aux Familles » est fixé pour l'exercice 2015, à compter du 1er janvier 2015, à 20,04 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,04 €	27,13 €
Remboursement aide sociale	19,04 €	25,88 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA MICRO CRÈCHE « LES POULBOTS » À CABRIÈS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AR R E T E**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 15139MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SOCIETE CFS - 61 ALLEE VENT LARGE - LE PETIT LAC - 13480 CABRIES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LES POULBOTS d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 01 octobre 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 septembre 2015 ;

VU proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SOCIETE CFS - 61 ALLEE VENT LARGE - LE PETIT LAC - 13480 CABRIES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES POULBOTS - Avenue des Romarins - Quartier de la Trebillane - 13480 CABRIES, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nicole NOTEBAERT, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 octobre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « HÔPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS » À AIX-EN-PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15148MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 01247MAC en date du 11 septembre 2001 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC HOPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS (Multi-Accueil Collectif) - Avenue des Tamaris - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 55 places du lundi au vendredi de 8h à 18h en accueil régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 25 Places du lundi au vendredi de 5h45 à 8h et de 18h à 21h30 en accueil régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le samedi, l'ouverture de la structure sera possible avec deux personnes dont une qualifiée pour un minimum de trois enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CE-DEX 1, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC HOPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS - Avenue des Tamaris - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 55 places du lundi au vendredi de 8h à 18h en accueil régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 25 places du lundi au vendredi de 5h45 à 8h et de 18h à 21h15 en accueil régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 05h45 à 21h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Gisèle MONTORO, Sage-femme.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,30 agents en équivalent temps plein dont 12,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 novembre 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « HÔPITAL INSTITUT PAOLI-CALMETTES » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15150MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14002 donné en date du 20 janvier 2014, au gestionnaire suivant :

INSTITUT J.PAOLI-CALMETTE - 232 bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC HOPITAL INSTITUT PAOLI-CALMETTES (HOSPITALIERE) (Multi-Accueil Collectif) - 232 BD DE STE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places répartie de la façon suivante :

- 8 enfants de 06h15 à 07h45 ;

- 45 enfants de 07h45 à 18h00 ;

- 20 enfants de 18h00 à 19h30 ;

- 3 enfants de 19h30 à 20h15 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h15 à 20h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 29 septembre 2015 ;

VU de l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 novembre 2015;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la INSTITUT J.PAOLI-CALMETTE - 232 bd de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC HOPITAL INSTITUT PAOLI-CALMETTES (HOSPITALIERE) - 232 BD DE STE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 places répartie de la façon suivante :

- 8 enfants de 06h45 à 07h45 ;

- 45 enfants de 07h45 à 18h00 ;

- 20 enfants de 18h00 à 19h30 ;

- 3 enfants de 19h30 à 20h15 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 20h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne CHAPPE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 9,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 novembre 2015

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service adoption et recherches des origines**ARRÊTÉS DU 27 NOVEMBRE 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS D'AGRÉMENT N° 1, N° 2 ET N° 3 DES FAMILLES ADOPTANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la composition de la Commission d'agrément n°1 des familles adoptantes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses Articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant constitution de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 16 août 2012 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 9 octobre 2014 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification du positionnement d'un membre, à la nomination d'un nouveau membre et au retrait de deux membres démissionnaires ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : La composition de la Commission d'agrément n°1 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personnes appartenant à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Sabine ANGELINI, Assistante sociale, suppléante, devient titulaire, en remplacement de Madame Eve FERMAUD, Assistante sociale, titulaire, démissionnaire.

En tant que personnes membres du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône :

Madame Madeleine MAGNAN, représentante de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), titulaire, remplace Madame Patricia FABRE, représentante de l'UDAF, titulaire, démissionnaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°1 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses Articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant constitution de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 16 août 2012 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 9 octobre 2014 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la nomination de deux nouveaux membres et au retrait de deux membres démissionnaires ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : La composition de la Commission d'agrément n°2 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personnes appartenant à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Olivia GUETTA, Psychologue, suppléante, remplace Madame Valérie MARET, Psychologue, suppléante, démissionnaire.

En tant que personnes membres du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône :

Madame Madeleine MAGNAN, représentante de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), suppléante, remplace Madame Patricia FABRE, représentante de l'UDAF, suppléante, démissionnaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°2 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la composition de la Commission d'agrément n°3 des familles adoptantes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses Articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant constitution de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 16 août 2012 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant modification de la composition des Commissions d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 9 octobre 2014 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la nomination de deux nouveaux membres et au retrait de trois membres démissionnaires ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : La composition de la Commission d'agrément n°3 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personnes appartenant à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Pauline CUCCURULLO, Educatrice spécialisée, remplace Madame Eve FERMAUD, Assistante sociale, suppléante, démissionnaire.

Madame Françoise QUIRANTES, Educatrice spécialisée, suppléante, est également démissionnaire.

En tant que personnes membres du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône :

Madame Madeleine MAGNAN, représentante de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), titulaire, remplace Madame Patricia FABRE, représentante de l'UDAF, titulaire, démissionnaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°3 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Service aménagement routiers

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 7 - COMMUNE DE PEYPIN
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT D'AUTOBUS OU D'AUTOCARS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRÊT D'AUTOCARS OU AUTOBUS
N° A2015STSE011JDASILVA0110017**

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 7 Commune de PEYPIN - Arrêt : « les Oliviers »

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 15 Octobre 2015 (n° 15/176) donnant délégation de signature,

VU l'avis du 5 novembre 2015 de la Gendarmerie Nationale Brigade de AURIOL,

Vu la demande n° D2015STSE011JDASILVA0110017 en date du 21/09/2015 de :

Direction des Transports et des Ports Hotel du Département 52, Avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE CEDEX 20,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 7, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 16 + 700 et le P.R. 17 + 200 sur le territoire de la commune de PEYPIN,

sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à aménager un arrêt d'autobus ou d'autocars sur la Route Départementale n°7 dans les deux sens de circulation entre le P.R. 16 + 700 et le P.R. 17 + 200, sur le territoire de la Commune de PEYPIN, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation des aires d'arrêt bus (marquage au sol de type zig-zag et poteau d'arrêt).

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêtés sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de PEYPIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 20 novembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation Le Chef du Pôle Gestion
Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE LA CIOTAT

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AR R E T E

portant nomination du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat 2013-2018

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les Articles R5314-14 et suivants du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 juin 2008, portant composition du Conseil Portuaire de La Ciotat ;

VU la délibération n°50 du conseil municipal de La Ciotat du 17 avril 2014 désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

Vu les propositions de la S.E.M.I.D.E.P., délégataire de la gestion du Port de La Ciotat, en date du 10 septembre 2013 et du 14 octobre 2015 ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille en date du 10 juin 2013 ;

VU les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'élection de deux représentants et de leurs suppléants par le Comité Local des Usagers Permanents du Port de La Ciotat, réuni le 7 octobre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port départemental de La Ciotat, désignés conformément à l'Article R5314-14 du Code des Transports, sont les suivants :

1/ Président :

Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

2/ Représentants du Délégué :

Titulaires : **Jean-Yves SAUSSOL, Philippe PARIENTE**

Suppléants : **Pierre TIDDA, Stéphanie LECUYER**

3/ Représentants de la Commune de La Ciotat :

Titulaire : **Guy PATZLAFF, Adjoint au Maire**

Suppléant : **Richard MOLINES, conseiller municipal.**

4/ Représentant les Services du Département ;

Le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

5/ Représentants du Personnel du Délégué :

Titulaire : **Damien BLANC, délégué du personnel**

Suppléant : **Philippe MARROT, délégué du personnel, suppléant.**

6/ Représentants les usagers :

A/ Activité de commerce (Article R5314-25 du Code des Transports)

• désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : **Jean-Philippe SALDUCCI, Délégué Consulaire, Service Animation des Elus, Affaires Institutionnelles
BP n° 21856 - 13221 - Marseille cedex 01**

Suppléant : **Christian GROS, Collaborateur CCIMP**

• désignés par la Présidence du Conseil départemental :

Titulaires

Vincent LARROQUE,

MONACO MARINE
Chantiers Navals
46, Quai François Mitterrand
13 600 - La Ciotat

M.Claude FRA, batelier

2, Chemin Y. Bourder
13 260 - Cassis

Suppléants

Mathieu BAUDEN

COMPOSITE WORKS
Chantiers Navals
46, Quai François Mitterrand
13 600 - La Ciotat

M. Erik WIRTA

CLASSIC WORKS
46 Quai François Mitterrand
Chantiers Navals
13600 LA CIOTAT

B/ Activité de pêche (Article R5314-26 du Code des Transports)

• désignés par le Comité Régional des Pêches :

Titulaires

Antoine LUBRANO

Avenue de la gare
13 600 - La Ciotat

Suppléants

Daniel HILI

15 Impasse Lavaux
13 600 - La Ciotat

Gérard CARRODANO

1er Prud'homme de La Ciotat
Chemin du Frais Vallon Bas
13 600 - Ceyreste

Marc GASTAUD

Quai du Baguier
13600 - La Ciotat

Eric BAYONA

Domaine d'Emeraude
25, allée de l'Ambre
13 600 - La Ciotat

Jérôme LUBRANO

MIN de Saumaty, box 28
Chemin du Littoral
13 016 - Marseille

C/ Activité de plaisance (Article R5314-27 du Code Transports))

• *élus par les Comité Local des Usagers du Port :*

Titulaires

Pierre du CHAFFAUT
204, rue de l'Escampadou
13 600 - La Ciotat

Daniel TEXIER

Les Caraïbes
31, impasse de la Tortue
83 270 - Saint Cyr sur Mer

Suppléants

Claude CENET
Résidence Plage Bât. C
26, avenue d'Alsace
13 600 - La Ciotat

Guy CHAMBET

12, impasse Pèbre
13 600 - La Ciotat

• *désignés par la Présidence du Conseil départemental :*

Titulaires**Christian DOURGNON**

Résidence Chante Brise
Chemin du Baguier
13 600 - La Ciotat

Suppléants**Lionel ADENET**

Villa n°16, résidence du Val de Gray,
77, bd Bara
13013 - Marseille

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du Port départemental de La Ciotat est de 5 ans à compter du 18 novembre 2013, date du 1er arrêté de la période 2013-2018.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 25 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

**ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2015 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS
DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE 84) AU SEIN DE LA COMMISSION
LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté modificatif du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier de France Nature Environnement (FNE 84) du 22 octobre 2015, relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de FNE 84 au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de FNE 84 :

- **Monsieur Etienne HANNECART** : représentant titulaire, (inchangé)

- **Monsieur Michel MARCELET** : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

